

Et à la page 303, je trouve le passage suivant :

A la Chambre des communes du Canada, les questions de privilège ont une grande étendue, mais on peut dire en termes généraux qu'elles se rapportent à tout ce qui touche aux prérogatives et immunités collectives de la Chambre ou à la position et la conduite des députés en leur qualité de représentants.

M. l'ORATEUR : Ces mots cadrent exactement avec ce que je disais au commencement de cette discussion. Je n'ai pas de décision à rendre. Je prétends simplement qu'une question de privilège intéressant la Chambre des communes entière a surgi, et que cette question ayant été exposée avec une clarté absolue et que les ministres ayant donné leur réponse, le débat devrait prendre fin. Certes, chaque député a le droit de porter la parole sur cette question vu qu'elle intéresse l'Assemblée entière, mais je ne vois pas la nécessité de prolonger indûment la discussion, à moins qu'une motion déterminée ne soit présentée touchant la question posée par l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe).

Le très hon. MACKENZIE KING : Je ne parlerai pas beaucoup plus longtemps. Je disais, quand la question a été posée, que nos honorables vis-à-vis ont déclaré au Parlement qu'ils servent de conseillers à Son Excellence à cause d'un serment prêté en qualité de membres du Conseil privé. J'ai signalé la circonstance que ce serment les oblige à avoir un grand souci de tout ce qui peut en quelque façon toucher à la Couronne, et selon moi, en cherchant à se maintenir au pouvoir et en continuant à siéger sur les bancs des ministres comme ils le font, ils tiennent une conduite qui fait courir à la charge de représentant de la Couronne au pays, un danger bien plus étendu qu'ils ne le croient, j'imagine, et ils ne sauraient, dis-je, en ce soixantième anniversaire de la Confédération, faire une plus belle action que de prendre la résolution, quoiqu'il leur en coûte, de voir, comme le premier de leurs devoirs, à ce que le représentant du Roi au pays reçoive des avis constitutionnels et bien fondés, afin que les relations du Canada avec la mère patrie ne soient tendues à aucun égard, mais qu'au contraire ils soient unis davantage par le lien qui est le grand lien de l'empire, à savoir, l'expression des libertés de la mère patrie et de tous les dominions au moyen d'idéaux politiques communs et d'institutions fondées sur un gouvernement autonome et responsable pour chacun.

Puis-je ajouter ce mot? Il existe une distinction entre le conseil privé et le cabinet. J'ai à la main l'un des décrets du conseil que mon

honorables ami m'a remis au commencement de la séance, aujourd'hui. Il est ainsi conçu :

Copie certifiée du procès-verbal d'une réunion du comité du conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général.

Une distinction y est indiquée entre les pouvoirs des membres du conseil privé et ceux de ce groupe qui constitue le cabinet. Un conseiller privé a le droit d'aider et de conseiller Son Excellence le Gouverneur général, mais seul le comité du conseil privé qui a prêté serment comme cabinet, a le droit d'agir en qualité d'exécutif, et c'est un comité du Conseil privé qui constitue le Gouvernement du jour. Ma thèse est la suivante: nos honorables vis-à-vis ont exactement le même privilège que plusieurs d'entre nous, de la gauche, en qualité de membres du conseil privé, d'aider et de conseiller Son Excellence, devoir de tous les conseillers privés, mais ils n'ont aucunement le droit ou le pouvoir d'agir en qualité d'exécutif, d'accomplir la moindre fonction exécutive, sans avoir prêté le serment d'office qui les obligera, après avoir accepté une charge de la couronne, de renoncer à leur siège, de retourner vers leurs électeurs pour se faire réélire et de revenir ici munis de toute l'autorité essentielle pour assumer la responsabilité ministérielle. S'ils ne sont pas disposés à agir ainsi immédiatement, ils doivent démissionner immédiatement.

L'hon. R. J. MANION (Fort-William) : Monsieur l'Orateur, je n'entends parler que quelques minutes, mais il est un ou deux points intéressants, à mon avis, que je désire relever dans ce débat. D'abord, nous avons écouté, hier soir, durant une couple d'heures, les injures,—je puis dire les tirades injurieuses du très honorable ex-premier ministre...

Le très hon. MACKENZIE KING : Je proteste immédiatement contre les paroles de mon honorable ami. Il n'a pas le droit de dire que je me suis livré à l'invective. Il est libre d'avoir son opinion, mais je prétends que l'expression est antiréglementaire et absolument injustifiée, bien que ce soit souvent la manière de l'honorable député.

M. l'ORATEUR : L'honorable député n'aimerait pas qu'on l'accuse de s'être livré à des invectives contre ses adversaires. Le mot est un peu trop dur.

L'hon. M. MANION : Puisque le mot est trop dur et que je n'en connais pas d'autre suffisant, je le retire. Le très honorable député dit que l'on ne doit pas s'attendre à mieux de ma part. J'aimerais, monsieur l'Orateur,